



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZERE

service concours (MAJ avril 2008)

Concours

Filière : Médico-Social

Catégorie : C

Grade : Auxiliaire de soins territorial
de 1^{ère} classe

Auxiliaire de soins territorial de 1^{ère} classe

Définition des fonctions

Le grade d'Auxiliaire de soins de 1^{ère} classe appartient à un cadre d'emplois médico-social de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades :

- **auxiliaire de soins de 1^{ère} classe (recrutement sur concours)**
- auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)
- auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe (avancement de grade)

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret du 17 juillet 1984.

Les auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

Conditions d'accès

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un des titres ou diplômes suivants :

- soit le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ;
- soit le diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- soit le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;
- soit un titre ou diplôme homologué au moins au niveau V (selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992) et délivré dans une discipline à caractère médico-social ;

ou

- pour tout diplôme délivré dans d'autres Etats membres de la Communauté Européenne ou dans d'autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, le candidat doit s'adresser au service concours pour connaître la procédure de demande d'assimilation.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier, ou après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Epreuve du concours

Le concours comprend une épreuve d'admission. Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

EPREUVE D'ADMISSION : Un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois concerné (Durée : 15 minutes).